

Arrêt

n° 295 471 du 13 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 275 619 du 29 juillet 2022 et n° 280 858 du 25 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Ouagadougou et d'ethnie mossi. Vous êtes de religion chrétienne protestante. Vous n'avez pas d'activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 02 mai 2018, vous rencontrez [A. P.]. Vous entamez une relation amoureuse. Le samedi 11 mai 2019, vous prenez un congé pour aller rendre visite à ses parents qui vivent au village de Dablo. Le car que vous empruntez pour effectuer la route est victime d'une crevaison et vous arrivez à destination avec un retard tel que vous êtes contraint de dormir là-bas jusqu'au lendemain. Le dimanche matin, votre compagne souhaite se rendre à l'église pour aller prier. Vous l'accompagnez mais peu de temps après, vous recevez un coup de téléphone urgent de votre mère qui vous contraint à sortir de l'édifice. A court d'unités, vous vous éloignez vers un magasin lorsque vous entendez des coups de feu provenant de l'église. Vous vous précipitez pour rejoindre votre fiancée et vous apercevez des gens armés en train de tirer vers les fidèles. Dans la cohue, vous la distinguez gisant au sol avant de recevoir un coup sur la tête qui vous fait tomber inconscient.

Vous vous réveillez dans une jeep avec huit hommes en armes. Vous êtes conduit dans leur campement et ceux-ci vous annoncent qu'ils vont instaurer la charia et que vous devez marcher avec eux. Vous êtes retenu prisonnier et enfermé à la cheville plusieurs semaines seul dans une case, ne sortant que pour vos besoins hygiéniques et faire des entraînements de type militaire. Vous parvenez progressivement à gagner leur confiance en obtempérant à leurs consignes et copiant leur mode de vie. Après quatre mois, ils vous informent qu'ils vont attaquer l'église de Ziyanaré. Le 24 septembre 2019, vous prétextez un trouble digestif pour vous écarter du camp et profitez de l'inattention des gardiens pour vous enfuir. Vous courez dans la forêt jusqu'à rejoindre une route. Un motard vous emmène jusqu'au village de Yarna, puis vous retournez à Ouagadougou, où vous trouvez refuge chez un frère de votre église de réveil.

Deux semaines après votre fuite, vous recevez un appel anonyme qui vous précise qu'ils ont votre photo, qu'ils vous retrouveront et que vous ne pouvez leur échapper. Vous décidez donc, pour votre sécurité, de fuir votre pays. Vous quittez légalement le Burkina Faso le 09 janvier 2020, par avion à destination de la France, avec votre passeport et un visa. Le 12 janvier 2020, vous prenez le train pour la Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 17 juillet 2020.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être tué par les djihadistes qui vous ont kidnappé et embrigadé de force dans leur mouvement.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, votre extrait d'acte de naissance, deux rapports médicaux du service de l'appareil locomoteur et du service de gastroentérologie de l'hôpital CHC de Liège, un rapport Fedasil indiquant les dates de prise de rendez-vous pour vos consultations psychologiques, un rapport de suivi psychologique émanant de l'ASBL Savoir-être, un constat de cicatrices daté du 29 juillet 2021 ainsi que vos remarques consécutives à la lecture du rapport d'entretien dont la copie vous a été envoyée.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être retrouvé par les djihadistes qui vous ont enlevé lors de l'attaque de l'église de Dablo le 18 mai 2019 (Q.CGRA ; NEP, p.11). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent lourdement la version des faits que vous présentez des événements du 18 mai 2019, de sorte que celles-ci lui permettent de remettre en cause les faits que vous alléguiez avoir vécus sur place.

Premièrement, vous affirmez à plusieurs reprises que votre compagne, [A. P.], a été tuée durant la fusillade à Dablo (NEP, pp.12,19-20 ; farde documents, n°8). Cependant, les nombreuses sources journalistiques récoltées par le Commissariat général ne mentionnent pas votre fiancée parmi la liste exhaustive du nom des victimes (voir farde infos pays, n°1e,1f,1h). Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer le décès de celle-ci, cette première contradiction manifeste mine considérablement la crédibilité de votre récit. Deuxièmement, vous déclarez avoir été kidnappé par les djihadistes alors qu'ils sortaient de l'église (Q.CGRA ; NEP, pp.12-13). Or aucune des nombreuses sources journalistiques et rapports humanitaires compilés par le Commissariat général ne mentionne la disparition ou le kidnapping d'une personne lors de l'attaque perpétrée à Dablo, ce malgré la publication de bilans détaillés et convergents (farde infos pays, n°1a-1h). Une omission d'autant moins probable que vous affirmez que vos parents ont signalé votre disparition aux autorités burkinabè (NEP, p.20). Étant entendu que vous n'apportez pour le reste aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité de ce kidnapping, cette nouvelle contradiction renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez. Troisièmement, vous dites avoir été emmené dans un 4x4 aux côtés de huit hommes armés (NEP, p.12; farde documents, n°8). A nouveau, ces allégations sont contredites par les témoignages récoltés par la presse, qui affirment de concert que les agresseurs sont venus en binômes sur des motos ou motocyclettes (farde infos pays, n°1e,1g,1h) avant de fuir de manière dispersée. Une fois encore, vous ne déposez aucun élément susceptible de contredire les informations objectives à disposition du Commissariat général.

Dès lors, compte tenu des multiples contradictions relevées ci-dessus, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour établir que vous n'étiez manifestement pas présent au moment de l'attaque des djihadistes dans l'église de Dablo. Vous n'y avez donc pas été enlevé et, par conséquent, n'avez pas subi les faits de persécutions que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, il n'existe pas de craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.12,22).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité nationale ainsi que votre extrait d'acte de naissance (farde documents, n°1,2) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ces éléments n'influent pas sur les arguments développés ci-dessus. En ce qui concerne les rapports médicaux (voir farde documents, n°3,5) relatifs à votre nerf cubital gauche et votre oesophage, ceux-ci concluent à un examen « restant dans les limites de la normale ». Rien ne permet donc, à la lecture de ces rapports, d'établir un lien entre un dysfonctionnement nerveux ou organique et une persécution ou une atteinte grave vécue au Burkina Faso. Quant à l'attestation de suivi psychologique dont vous avez bénéficié entre octobre 2020 et février 2021 (farde documents, n°5), le Commissariat général constate qu'aucune conclusion n'est tirée de ce suivi. Si le rapport remis par Fedasil (farde documents, n°4) mentionne quant à lui un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) que vous liez, toujours selon ce rapport, à un « attentat » et une « prise d'otages de plus ou moins deux (sic) », force est de constater qu'il s'agit là d'une conclusion manifestement incomplète, non étayée, dépourvue de toute information méthodologique et de surcroît non signée par un expert de la santé mentale. Cette seule évocation d'un SSPT non autrement circonstanciée ne permet donc pas, seule, de rétablir la crédibilité défailante de vos propos relatifs aux faits vécus ni d'en tirer la moindre conclusion sur votre état de santé mental. Enfin, le constat de cicatrices que vous déposez ultérieurement ne permet pas non plus d'impacter le poids des arguments développés supra (farde documents, n°6). En effet, s'il est fait mention de cicatrice au mollet et à l'arcade sourcilière, elles ne sont associées à aucune explication de votre part quant aux circonstances exactes dans lesquelles vous avez reçu celles-ci. Le Commissariat général ajoute que vous avez affirmé lors de votre entretien ne pas avoir gardé de séquelles aux jambes (NEP, p.18) suite à votre mise aux fers, ce que vous contredisez dans les remarques que vous formulez suite à la lecture de vos notes (farde documents, n°8). Cette confusion dans vos déclarations ajoute à l'absence d'explications claires quant à l'origine de ces lésions. Enfin, si vous précisez avoir été blessé à la paume à cause de votre séquestration, cette seule allégation ne permet pas de contrebalancer les nombreuses contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général sur base desquelles votre détention a été remise en cause. Enfin, concernant les remarques que vous formulez suite à la lecture de la copie des notes (farde documents, n°8), le Commissariat général observe que le texte que vous présentez reprend mot pour mot la plupart de vos déclarations précédemment formulées lors de votre entretien personnel. Cette restitution écrite n'est donc pas susceptible d'impacter le sens de la présente décision.

Quant aux autres remarques formulées à la page 16 de votre courrier, le Commissariat général les fait siennes mais, une fois encore, celles-ci ne sont pas de nature à influencer sur le sens des arguments ci-dessus.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la situation Générale au Burkina Faso, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle (COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à la région de Ouagadougou, où vous résidez. En effet, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Burkina Faso au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [l]es principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contient une erreur d'appréciation, et contrevient au principe général de bonne administration, ainsi qu'au devoir d'instruction, de prudence et de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations complémentaires sur les événements du 18.05.2019 au Burkina Faso, la capacité de l'état du Burkina Faso à assumer ses fonctions régaliennes, et pour évaluer la gravité des menaces et attaques dont [il] a été victime, cette fois-ci à la lumière des informations objectives et des preuves documentaires présentées ; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque [...] d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« **Inventaire des pièces :**

[...] 3. Référence FEDASIL pour consultation psychologique individuelle

4. Attestation de suivi psychologique

5. Constat de lésions

6. CEDOCA, "Country of Origin Information Focus Burkina Faso", 7 avril 2021, [...]

7. TV5MONDE, « Le Burkina Faso est-il le maillon faible au Sahel ? », 18.11.2021, mis à jour le 24.12.2021, [...]

Il dresse également un inventaire des différentes sources qu'il cite dans son recours :

« **Sources citées :**

- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères -France Diplomatie, « Burkina Faso », Dernière mise à jour le : 13 décembre 2021 - Information toujours valide le : 29 décembre 2021, [...]

- CEDOCA, "Country of Origin Information Focus Burkina Faso", 7 avril 2021, [...]

- TV5MONDE, « Le Burkina Faso est-il le maillon faible au Sahel ? », 18.11.2021, mis à jour le 24.12.2021, [...]

- Le Monde, « Au Burkina Faso, des milliers de manifestants marchent pour protester contre la faillite sécuritaire », Publié le 27 novembre 2021, Mis à jour le 28 novembre 2021, [...]

- Amnesty International, « Burkina Faso - Rapport annuel 2020 », Ajouté le 7 avril 2021, [...]

- Guarda. "Burkina Faso: Militant attack kills ten people in Sanmatenga province (Centre-Nord Region) May 30", 1er juin 2020, [...]

- Aljazeera. "'Kill the men, free the girls': A family abducted in Burkina Faso", 21 avril 2020, [...]

- Ndjimba, K. (2012). La prise en charge par le droit international de la fragilité régalienn des États. Civitas Europa, 28, 55-78. [...]

- Passeport Santé, « Psychologie, Somatisation : quand un problème psychique devient physique », [...]

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 août 2022, intitulée « Note en application de l'article 39/62 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le requérant attire l'attention du Conseil sur différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« **Inventaire des pièces en annexe**

1. Human Rights Watch, "Rapport Annuel 2021 - Burkina Faso", 2022, [...]

2. Crisis 24, « Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays », [...]

Inventaire de l'ensemble des sources citées

1. OCHA, Burkina Faso : Mise à jour éclair - Déplacements au Centre-Nord, 4 janvier 2022, [...]

2. Human Rights Watch, "Rapport Annuel 2021 – Burkina Faso", 2022, en ligne, [...]

3. TV5MONDE, « Le Burkina Faso est-il le maillon faible au Sahel ? », 18.11.2021, mis à jour le 24.12.2021, [...]

4. Le Monde, « Au Burkina Faso, des milliers de manifestants marchent pour protester contre la faillite sécuritaire », dd. 27 novembre 2021, Mis à jour le 28 novembre 2021, disponible sur : [...]

5. Le Soir, « Burkina Faso: un putsch alimenté par l'échec sécuritaire et la lassitude d'une population appauvrie », 25.01.2022, [...]

6. Le Soir, « Frappé par un putsch militaire, le Burkina Faso connaît une relative solitude », 24.01.2022, [...]

7. Le Soir, « Avec le coup d'état au Burkina Faso, le Sahel passe un peu plus au main des militaires », 26.01.2022, [...]

8. La Dépêche, « Coup d'Etat au Burkina Faso : quatre points pour comprendre la tension qui règne dans le pays », 25.01.2022, [...]
9. France 24, « Au Burkina Faso, des heurts éclatent à Ouagadougou après une interdiction de manifester », 22.01.2022, [...]
10. Royaume de Belgique - Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « Voyager au Burkina Faso : Conseils aux voyageurs », Dernière mise à jour le 05.07.2022, [...]
11. Crisis 24, « Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays », [...]
12. Cour Nationale du Droit d'Asile, arrêt n° 22006018 du 19.07.2022, § 13, p. 6, [...]
13. Le Faso, Ouagadougou : Deux civils perdent la vie suite à des tirs sur leur véhicule non loin de la base aérienne », 21.06.2022, [...]
14. Libération, « Dérive - Le Burkina Faso, peu touché par le Covid-19, succombe au virus de l'insécurité », [...]

3.7. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 28 juin 2023, intitulée « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 19.06.2023 », dans laquelle il inventorie les différentes sources auxquelles il se réfère de la manière suivante :

« [...] **INVENTAIRE DES SOURCES CITÉES** :

1. HRW, Burkina Faso : Des islamistes armés ont tué et violé des civils, dd. 16.05.2022, disponible sur : [...]
2. CEDOCA, COI Focus – Burkina Faso: Situation sécuritaire, dd. 06.10.2022, disponible sur : [...]
3. ONU, Commentaire du porte-parole de l'ONU pour les droits de l'homme, Seif Magango, sur la situation au Burkina Faso, 07.10.2022, disponible sur : [...]
4. Royaume de Belgique - Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « Voyager au Burkina Faso : Conseils aux voyageurs », Dernière mise à jour le 27.10.2022, [...]
5. Crisis 24, « Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays », [...]
6. Crisis 24, « Burkina Faso - Rapport national - Niveau de risque du pays », [...]
7. Cour Nationale du Droit d'Asile, arrêt n° 22006018 du 19.07.2022, § 13, p. 6, [...]
8. OCHA, Burkina Faso: Aperçu de la situation humanitaire (Au 30 novembre 2022), dd. 27.12.2022, disponible sur : [...]
9. TV5 Monde, Le président ghanéen affirme que Wagner est au Burkina Faso, pas de commentaires de Ouagadougou, 16 décembre 2022, [...]
10. Libération, « Dérive - Le Burkina Faso, peu touché par le Covid-19, succombe au virus de l'insécurité », [...]
11. Human Rights Watch, "Rapport Annuel 2021 – Burkina Faso", 2022, en ligne, [...]
12. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Position on Returns to Burkina Faso, 30 Juillet 2021, disponible sur : [...]
13. UNHCR - UNHCR urges greater support as violence continues unabated in Burkina Faso, dd. 29.11.2022, disponible sur : [...]
14. BBC, Troubles au Burkina Faso: des tirs nourris entendus au milieu d'une mutinerie, 30 septembre 2022, disponible sur : [...]
15. France24, « Massacre de Karma : Ouagadougou met en garde contre les "terroristes en habit de soldats" », 04.05.2023, [...]
16. HRW, "Burkina Faso : L'armée serait impliquée dans le massacre de 156 civils », 4 mai 2023, disponible sur : [...]
17. HRW, « Burkina Faso, événements de 2022 », disponible sur [...]
18. TV5 Monde, « Le Burkina Faso organise un "recrutement exceptionnel" de 5000 militaires pour au moins cinq ans », 25 février 2023, disponible sur : [...]
19. <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/burkina-faso> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 23 août 2023 dans laquelle elle se réfère à deux *COI Focus* actualisés de son centre de documentation (intitulés *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023).

4.3. En date du 29 août 2023, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à différentes « [...] informations objectives confirmant [son] analyse [...] et provenant de multiples sources fiables, lesquelles se basent entre autre sur des sources locales et officielles » qu'elle inventorie comme suit :

« [...] - *Burkina Faso church attack: Priest among six killed – BBC News, disponible sur : [...]* ;
- *Gunmen kill six in second church attack in Burkina Faso – Reuters, disponible sur : [...]* ;
- *UN condemns deadly attack on Burkina Faso church – UN News, disponible sur : [...]* ;
- *Mohamed Ibn Chambas condemns the attack this morning against a church in Dablo, in the north-central region of Burkina Faso, that left six people dead – UNOWAS, disponible sur [...]* ;
- *Gunmen Kill at Least 6 in Church Attack in Burkina Faso - The New York Times, disponible sur : [...]* ;
- *Burkina Faso – Attack on a Catholic church (12.05.19) – French Ministry for Europe and Foreign Affairs, disponible sur : [...]* ;
- *Burkina Faso: 6 Killed in Catholic Church Attack – Voice of Africa, disponible sur : [...]* ;
- *Burkina Faso: Burial of the victims of the attack on a church - RFI - Teller Report, disponible sur : [...]* ;
- *Des martyrs, des héros, des questions – La vie, disponible sur : [...]* ;
- *Attaque de Dablo : L'abbé Siméon Yampa et 5 de ses fidèles conduits à leur dernière demeure – Banfora, disponible sur : [...]* ;
- *Burkina/Attaque de Dablo : L'abbé Siméon Yampa et 5 de ses fidèles conduits à leur dernière demeure - Africa Top Success, disponible sur : [...]* ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et originaire de Ouagadougou, invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine d'être retrouvé par les djihadistes qui l'ont enlevé lors de l'attaque de l'église de Dablo en mai 2019. Il expose que sa compagne a été tuée au cours de cet événement.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate que certains documents déposés au dossier administratif concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans la décision - dont notamment l'identité du requérant, sa nationalité et le fait qu'il est originaire de Ouagadougou - mais qui n'ont pas trait aux faits invoqués (v. pièces 1 et 2 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

Le requérant produit également au dossier administratif différentes pièces à caractère médical établies en Belgique.

Il dépose tout d'abord deux rapports médicaux qui ont été dressés suite à des examens que le requérant a effectués dans le royaume en 2020 (dans un service de médecine de l'appareil locomoteur et en gastroentérologie). Il ne peut toutefois être tiré aucune conclusion particulière de ces rapports qui concluent à des examens qui restent « dans les limites de la normale » et qui n'établissent en outre aucun lien avec les faits allégués (v. pièces 3 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

S'agissant du rapport Fedasil intitulé « Volet B : destiné au prestataire de soins (psychologue/psychothérapeute) » (v. pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), il n'est pas daté ni signé, et ne mentionne pas le nom de son auteur ni sa qualité. Rien n'indique dès lors qu'il a été rédigé par un professionnel de la santé mentale. Il est par ailleurs très sommaire. Il se limite à indiquer de manière brève dans la rubrique « Problématique observée par l'équipe multidisciplinaire » que le requérant souffre notamment d'un syndrome de stress post-traumatique, de « séquelles physiques [et] mentales » et de « somatisation », sans apporter de détails, en particulier quant à la méthodologie qui a été suivie pour en arriver à ces constats ou quant aux symptômes spécifiques qui ont été observés dans son chef. Pour ce qui est des causes de la souffrance du requérant sur le plan psychologique, elles sont évoquées de manière très synthétiques (« traumatisme vécu au pays - attentat prise d'otages »), et visiblement en référence aux seules déclarations du requérant (v. rubrique « Problématique observée par le résident »).

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 29 juillet 2021 établie par l'asbl « Savoir être » (v. pièce 6 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), elle mentionne uniquement que le requérant a bénéficié d'un accompagnement psychologique au sein de l'asbl entre le 6 octobre 2020 et le 20 avril 2021 « à raison de 2 par mois », sans aucune autre précision, que ce soit sur l'état psychologique du requérant, sur la nature du suivi mis en place ou sur l'éventuel traitement médicamenteux qui lui avait le cas échéant été prescrit.

Il ne peut donc pas être déduit de ces pièces que le suivi dont a bénéficié le requérant sur le plan psychologique en Belgique - qui semble avoir duré seulement environ sept mois et qui a été arrêté, selon ses dires lors des audiences du 8 juillet 2022 et du 1^{er} septembre 2023 - aurait un quelconque lien avec les événements allégués.

Pour ce qui est du certificat médical rédigé par le Dr V. F. (v. pièce 7 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), il indique que le requérant présente plusieurs cicatrices sur son corps (l'une est située sur le mollet gauche, l'une sur l'arcade sourcilière droite, et la dernière sur la paume de la main gauche) ainsi que des « yeux érythémateux ». Ce document est à nouveau peu circonstancié. S'il précise notamment la localisation et la taille des lésions constatées, il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir un lien de corrélation entre ces séquelles et les circonstances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne se prononce en effet pas sur cette question.

Il en découle que ces pièces à caractère médical ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, aucune des pièces précitées ne fait la moindre mention d'éventuels troubles psychiques dans le chef du requérant à même d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; elles sont en effet muettes à cet égard.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes de santé du requérant, les lésions observées sur son corps, et sa souffrance sur le plan psychologique, auxquels font allusion les documents précités, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment la référence aux affaires « CEDH, R. C. c. Suède du 9 mars 2010 », « R.J.c. France du 19 septembre 2023 » et « I.c. Suède du 5 septembre 2013 ») du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

De même, en ce que la requête souligne que « [d]ans l'arrêt Singh et autre c. Belgique de 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance pour les autorités d'asile d'examiner minutieusement les documents produits par le demandeur d'asile [et que] [l]a Cour a confirmé cette jurisprudence dans l'arrêt M.D. et M.A. c. Belgique de 2016 », le Conseil considère que, contrairement à ces cas, la partie défenderesse a examiné en l'espèce de manière suffisante les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande.

5.5.3. Quant aux documents annexés et auxquels fait référence la requête, il s'agit tantôt de documents déjà joints au dossier administratif (plus précisément les pièces 3, 4 et 5), tantôt d'articles et de rapports qui ont une portée générale et ne concernent pas le requérant à titre personnel. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.5.4. De plus, le Conseil note que le requérant ne dépose pas à l'appui de ses dires un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'étayer certains éléments centraux de son récit comme le décès de sa compagne ou la réalité de l'enlèvement dont il déclare avoir été victime en marge des événements qui sont survenus à l'église de Dablo en mai 2019. Interrogé sur ce point lors des audiences du 8 juillet 2022 et du 1^{er} septembre 2023, le requérant se limite à indiquer qu'il n'a pas de pièce complémentaire à produire, sans apporter la moindre justification quant à cette absence.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne fournit pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate en particulier, comme la Commissaire adjointe, que ses déclarations lors de son entretien personnel ne concordent pas avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse relatives à l'attaque de l'église de Dablo en mai 2019. Ainsi, dans ces informations, il n'est fait aucune mention du nom de sa compagne parmi les victimes de l'attaque ni d'une disparition ou d'un enlèvement qui aurait eu lieu en marge de cet événement alors que le requérant déclare pourtant que ses parents ont signalé sa disparition aux autorités burkinabés (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 12, 13, 18 et 20 ; sources documentaires jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). Par ailleurs, les propos du requérant en ce qu'il rapporte que ce jour-là il a été emmené dans un 4x4 aux côtés de huit hommes armés sont contredits par les informations précitées (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13 ; sources documentaires jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces divergences entre les dires du requérant lors de son entretien personnel et l'information objective disponible empêchent de croire qu'il était effectivement présent lors de l'attaque de l'église de Dablo en mai 2019, et par conséquent qu'il a vécu les faits qu'il allègue.

5.8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, le requérant considère premièrement qu'il n'est pas « anormal » que sa compagne ne soit pas citée dans les articles de presse auxquels fait référence la partie défenderesse. Il soutient à cet égard « [...] que les médias sont bien souvent pris dans la "course à l'information" », que « [l]es pratiques médiatiques actuelles tendent à privilégier la primeur de l'information sur la qualité de celle-ci », que « [r]égulièrement, les articles de presse sont publiés sans que les informations y figurant soient vérifiées ni recoupées », que « [...] même les informations officielles véhiculées ne sont pas infaillibles » et que « [...] le CGRA ne joint au dossier administratif aucune source officielle burkinabé quant à cette attaque ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas pris en compte de manière suffisante le contexte en présence » et avance que « [l]'absence du nom de [s]a fiancée [...] dans les sources d'information consultées par le CGRA ne permet pas *de facto* de conclure que celle-ci n'a pas été tuée [...] » dans les circonstances qu'il relate. Il estime, deuxièmement, que de « façon similaire », l'absence de mention dans les sources citées de kidnappings, d'enlèvements ou de disparitions « [...] ne peuvent suffire à fonder la conclusion selon laquelle son enlèvement et sa séquestration seraient montés de toute pièce ». Il se réfère à des informations générales sur les pratiques de rapt et de kidnappings par les djihadistes au Burkina Faso.

Il souligne que « [...] si sa famille a signalé son absence aux autorités, il ne sait pas s'il a effectivement été recherché [et] qu'en pratique les disparitions fréquentes sont frappées par le désintérêt des autorités, à tel point que les citoyens se sentent livrés à eux-mêmes ». Il regrette que la partie défenderesse n'ait procédé « [...] à aucune recherche sur les rapt, kidnappings, enlèvements, et séquestrations par les groupes jihadistes au Burkina Faso, alors que cet élément est au cœur même du récit [de son] vécu [...] », en méconnaissance des devoirs qui lui incombent « [...] en vertu des principes généraux de droit de bonne administration, de sa charte et de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ajoute que « [...] les mêmes remarques sont applicables quant au troisième grief formulé par le CGRA concernant la présence de djihadistes à motocyclette ou à moto lors de l'attaque, alors [qu'il] a mentionné avoir été emmené en pick-up [...] », tout en déplorant de ne pas avoir été confronté à cet élément lors de son entretien personnel en application de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Il relève aussi « [...] que la qualité [de ses] déclarations [...] est impactée par son état psychologique » et invoque la jurisprudence du Conseil selon laquelle il y a lieu de « [...] tenir compte de la vulnérabilité psychologique d'un candidat ». Il qualifie enfin l'analyse à laquelle s'est livrée la partie défenderesse de « sommaire » en ce qu'elle « [...] repose principalement sur la confrontation [de ses] propos [...] avec des articles de presse et l'écartement des documents médicaux présentés [...] » alors qu'il considère avoir « [...] pourtant livré un récit spontané, très détaillé et empreint de vécu de la séquestration ainsi que de la tentative de conversion qu'il a subies - aspects que le CGRA n'aborde pas en termes de décision et qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation rigoureuse, objective, prudente et diligente de la crédibilité de son récit d'asile ».

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

Tout d'abord en ce que le requérant met en avant son « état psychologique », qui, à son estime, aurait impacté la qualité de ses déclarations, le Conseil constate qu'aucune des pièces à caractère médical déposée n'indique que celui-ci souffrait au moment de son entretien personnel de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à relater de manière cohérente son récit d'asile. Il ne ressort pas non plus de la lecture des notes de cet entretien personnel, que celui-ci aurait éprouvé au cours de celui-ci d'éventuelles difficultés de compréhension ou d'expression ; l'avocat présent lors de cet entretien personnel n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 21). Le Conseil constate qu'en tout état de cause la décision n'est pas basée sur de simples imprécisions ou incohérences mineures, mais sur des contradictions entre les propos du requérant et l'information objective disponible portant sur des éléments centraux de sa demande de protection internationale.

Ensuite, quant aux autres éléments de justification avancés par le requérant, ils ne peuvent pas non plus expliquer à eux seuls qu'aucune des sources documentaires jointes au dossier administratif ne cite le nom de la compagne du requérant parmi les six victimes de l'attaque de l'église de Dablo du mois de mai 2019 ni ne mentionne qu'une ou plusieurs disparitions ou enlèvement auraient eu lieu à la suite de cet événement. De même, ces informations indiquent que les assaillants sont arrivés en moto ou sur des motocyclettes à l'église de Dablo, ce qui contredit la version que le requérant a fournie lors de son entretien personnel. Les sources auxquelles fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 29 août 2023 confirment les précédents constats.

Le Conseil considère en l'espèce que ces divergences entre le récit du requérant et les nombreux articles de presse cités par la partie défenderesse - qui sont concordants - suffisent à remettre en cause la réalité des événements invoqués, d'autant plus que le requérant n'apporte lui-même à ce stade pas le moindre élément probant permettant de confirmer sa présence à l'église de Dablo lors de cette attaque. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision est suffisante et ne saurait dès lors être qualifiée de « sommaire ».

Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de requérir des informations supplémentaires sur cette attaque de l'église de Dablo - qui est déjà largement documentée -, sur la problématique des « rapt, kidnappings, enlèvements, et séquestrations » par les groupes djihadistes au Burkina Faso ou sur d'autres éléments du récit du requérant. Il estime au vu de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers administratif et de la procédure être suffisamment informé pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

En ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

S'agissant de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre notamment au troisième grief formulé par la décision.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que le requérant a livré lors de son entretien personnel « un récit spontané, très détaillé et empreint de vécu » plus particulièrement concernant sa séquestration par les djihadistes. A la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant sur ce point manquent de consistance et de précision tenant compte du fait qu'il aurait été privé de liberté par ces derniers durant plus de trois mois et eu égard à son niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 16, 17, 18 et 19). Cet élément conforte encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche par exemple ses griefs « inadéquats et insuffisants » ainsi que son appréciation « trop sévère et empreinte de subjectivité ») - critiques formulées de manière extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, tantôt de considérer que « [...] les informations présentées en termes de requête suffisent à confronter les propos tenus par lui, lesquelles tendent à confirmer ceux-ci » sans avoir égard à sa situation personnelle.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans le recours, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.12.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Ouagadougou et qu'il a toujours vécu dans cette ville, située dans la région du Centre du Burkina Faso, jusqu'à son départ du pays (v. *Déclaration*, questions 5 et 10; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5).

5.12.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.12.5. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu jusqu'à son départ du pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 28 juin 2023 qu'il intitule « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 19.06.2023 » dans laquelle il cite diverses sources documentaires (v. point 3.7. du présent arrêt). Dans cette note, le requérant estime, au vu des informations à sa disposition, qu'« [...] il ne fait nul doute que le Burkina Faso est marqué d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable, encore aggravée par le (double) coup d'Etat », qu'« [i]l convient [...] de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle [...] », et « [...] que les informations exposées doivent mener à conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Ouagadougou (région du Centre) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place ». Le requérant considère, à titre subsidiaire, que dans le cas où le Conseil estimerait que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle, comme la circonstance qu'il est d'origine ethnique mossi, qu'il « [...] est recherché par les forces djihadistes qui veulent le kidnapper et l'embrigader, et [qu'il] a quitté Burkina il y a près de trois ans [...] ». Il insiste également sur le fait qu'il risque d'être recruté de force par l'armée. Il considère qu'il ressort des informations objectives disponibles « [...] que ce type de profil - il n'a plus d'attaches avec le Burkina Faso depuis quatre ans et pourrait être forcé à se battre avec des armes - est particulièrement visé par les groupes armés en présence », et qu'il doit dès lors « [...] bien être considéré comme une cible privilégiée ».

La partie défenderesse a également transmis au Conseil une note complémentaire concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso. Dans cette note, datée du 23 août 2023, cette dernière se réfère à deux *COI Focus* actualisés de son centre de documentation et de recherche, intitulés *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023. Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre », que « [s]elon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [l]a violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle note que « [...] sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest » et que « [d]ans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer ». S'agissant en particulier de la situation sécuritaire à Ouagadougou, elle relève qu'il ressort de ses informations « [...] que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso », que « [l]a lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou » et que « [s]i le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale ». Elle en arrive à la conclusion que la situation à Ouagadougou « [...] ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.12.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, qu'il estime suffisamment actualisées, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre, où le requérant a toujours vécu jusqu'à son départ du Burkina Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précités du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023 auxquels fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 23 août 2023).

5.12.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant a toujours vécu jusqu'à son départ du pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef du requérant d'éventuels « éléments propres » à sa situation personnelle « aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle » (v. « note d'actualisation en réponse à l'ordonnance 39/62 du 19.06.2023 » du 28 juin 2023, pp. 15 et 16).

En ce que le requérant se réfère encore dans sa note d'actualisation du 28 juin 2023 à deux arrêts du Conseil, dont l'arrêt récent rendu à trois juges n° 287 282 du 6 avril 2023, qui ont accordé la protection subsidiaire à des demandeurs de nationalité burkinabé (v. cette note, pp. 6 et 7), le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements de ces arrêts s'appliquent en l'espèce. En effet, dans les cas cités, les demandeurs étaient originaires de la Boucle du Mouhoun du Burkina Faso, la partie défenderesse estimait qu'ils avaient la possibilité de se rendre et de se réinstaller en toute sécurité dans la ville de Ouagadougou ou de Bobo-Dioulasso et le Conseil avait considéré que les conditions pour pouvoir appliquer l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas rencontrées en l'espèce, situation très différente de celle du requérant qui est né et a toujours vécu à Ouagadougou.

5.12.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

5.14. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD